



PREFET DE L'AUBE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA spécial n° 72 du 19 décembre 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



l'Europe se mobilise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation- accueil en logement et accompagnement

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. À ce titre, la préfecture de l'Aube ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans

I. Contexte

Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur

octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4^{ème} pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

II. Détails sur le dispositif d'accompagnement des réfugiés réinstallés

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;

- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...);

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale ou départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

4. Priorités

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Deux dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés âgés de 25 ans et plus.

Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, en lien avec les services déconcentrés, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements. Ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

5. Financement du projet

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9 000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
- 5 000 euros par personne pour le public familial ou les isolés âgés de 25 ans et plus

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures

1. *Composition du dossier de candidature*

1.1. Concernant la candidature, les dossiers soumis par les porteurs de projet devront a minima contenir les éléments suivants :

- Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- Le Cerfa n° 12156*05 de demande de subvention
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité
- L'agrément « Intermédiation locative et gestion locative sociale » le cas échéant

1.2. Concernant le projet, les éléments suivants seront détaillés :

- a) Précisions sur le **nombre de places de réinstallation** : l'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le **nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner** dans la limite du nombre prévisionnel précisé par le tableau en annexe. Il précisera également s'il candidate aux deux dispositifs ou à l'un d'entre eux.
- b) Éléments sur le **nombre, la localisation et la typologie des logements** :
 - Note décrivant avec précision **l'implantation, la surface et la nature des logements** en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli
 - Le nombre de places accessibles pour les **personnes à mobilité réduite**
 - L'installation des logements dans le **parc social ou privé**
 - Accord écrit du **maire de la commune d'implantation** des logements à capter
- c) Précisions relatives à **l'accompagnement prévu** :
 - modalités de la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
 - mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
 - partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

- d) Un dossier relatif aux **personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification** ;
- e) Un **dossier financier** comportant :
 - Un budget prévisionnel en année pleine et pour la première année de fonctionnement, intégrant le plan de montée en charge ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
 - le programme d'investissement le cas échéant

2. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 20 janvier 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service cohésion sociale
Cité administrative des Vassales
CS 30376 - 10004 TROYES CEDEX

(Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2020 – Accueil en logement et accompagnement de réfugiés réinstallés ».

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'instruction et la sélection de chaque projet présenté seront réalisées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube, selon les modalités détaillées ci-après :

- Dans un premier temps, vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- Par la suite, analyse sur le fond du projet.

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les suivants :

- Complétude du dossier
- Réactivité dans la démarche de captation des logements
- Capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis
- Capacité des candidats à proposer une offre modulable afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics

- Capacité du projet à s'inscrire dans des zones non-tendues et à bénéficier d'un positionnement favorable de la part des élus locaux
- Fiabilité financière
- Expérience dans le champ de l'accompagnement des réfugiés et éventuelles mutualisations des moyens avec un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- Modalités de coordination entre le dispositif « logement des réfugiés réinstallés » et le dispositif « centre transitoire pour réfugiés réinstallés »

4. Notification des décisions

Pour chaque projet retenu sur la base des critères susmentionnés, la préfecture de département **notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception** et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

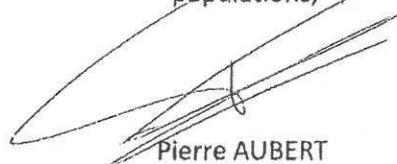
IV. Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **18 décembre 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **20 janvier 2020**

Fait à Troyes, le 17 décembre 2019

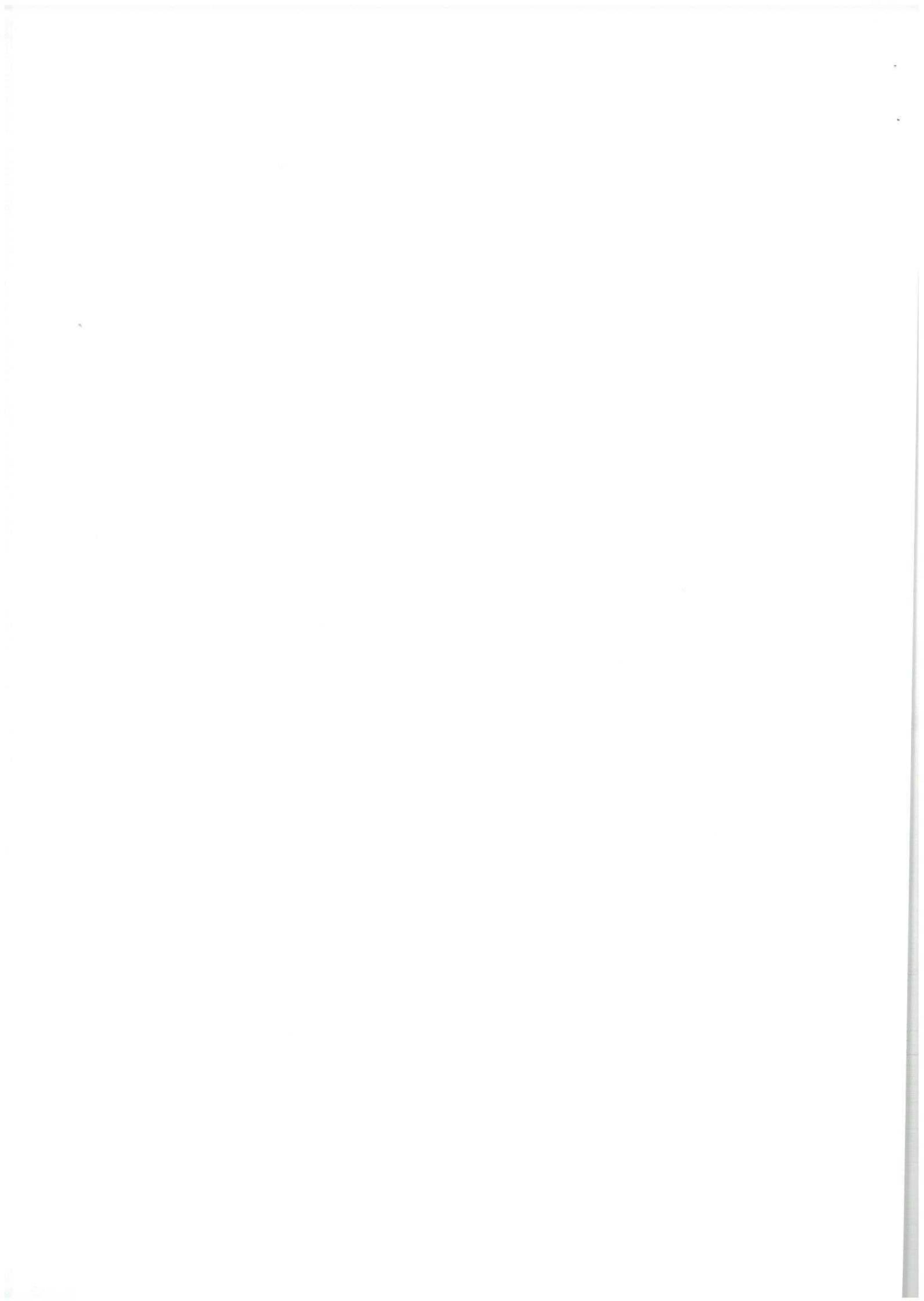
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,



Pierre AUBERT

Nombre prévisionnel de logements à capter et de personnes à accueillir par département

Département	Logements à capter en 2020	Nombre de personnes à accueillir en 2020
Ardennes	11	47
Aube	10	43
Marne	10	43
Haute-Marne	11	47
Meurthe-et-Moselle	10	43
Meuse	11	47
Moselle	8	35
Bas-Rhin	8	35
Haut-Rhin	11	47
Vosges	11	47





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE



ANNEXE 6.1
CONVENTION ÉTAT – XXX
RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DE RÉFUGIÉS
RÉINSTALLÉS
2020

Entre

L'État, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « le partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet « [intitulé du projet] » initié et conçu par le partenaire, conforme à son objet statutaire;

Considérant la politique publique d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et des engagements internationaux et communautaires de la France dans ce domaine dans laquelle s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le partenaire participe de la mise en œuvre de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir XX réfugiés réinstallés, mettre à disposition des logements pérennes adaptés et leur offrir un accompagnement global sur une période de 12 mois.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général, défini en annexe I de la présente convention. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du programme national du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) pour la période 2014-2020.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes descriptives (I) et financières (II).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

L'arrivée des personnes est programmée jusqu'au XX/XX/XXX. La présente convention est conclue au titre de la période allant du XX/XX/XXX au XX/XX/XXX (un an de prise en charge à compter des dernières arrivées).

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, avec effet rétroactif à la date de démarrage du projet, soit le [date de début du projet] et prend fin à la date de versement du solde de la subvention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des objectifs d'accueil fixés par la présente convention et à la production des documents prévus à l'article 5.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le programme de réinstallation est financé par les crédits forfaitaires européens du FAMI.

À ce titre, l'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XX XXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Ce montant correspond au nombre prévisionnel de personnes réinstallées logées et accompagnées par le partenaire dans le cadre de ce programme multiplié par un forfait unique de par personne accueillie.

Les dépenses présentées dans le cadre du projet sont supportées par le FAMI. Seules les dépenses afférentes à l'accueil et à l'accompagnement des réfugiés réinstallés en France sont éligibles.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sous réserve de la réalisation du projet en fonction du nombre de personne réinstallée effectivement accueillie et accompagnée par l'association entre le XX/XX/XXX et le XX/XX/XXX.

La subvention fera l'objet de plusieurs versements :

- Une avance de 30% de la subvention prévisionnelle sera versée après signature de la convention ;

- Un acompte de 30% peut être sollicité à partir de six mois suivant le début de l'action, sous réserve de l'accueil effectif de 60% de l'objectif conventionné soit XX personnes ;
- Le solde sera calculé dans la limite du nombre de personnes effectivement accueillies et accompagnées, déduction faite de l'avance et de l'acompte versés.

En cas de dépassement de l'objectif d'accueil, l'association recevra XXX euros par personne supplémentaire accueillie lors du versement du solde.

La demande de solde devra être adressée par le partenaire à l'administration au plus tard six mois après la date de fin de réalisation du projet. Au-delà de ce délai, la demande de paiement du solde sera irrecevable et ne sera pas traitée par l'administration.

Toute demande de dépassement du délai maximum de six mois pour remettre la demande de solde doit être adressée par écrit et justifiée par le partenaire avant la fin de la période de six mois, et est appréciée au cas par cas par l'administration.

Dans l'hypothèse où les montants perçus par le partenaire dans le cadre de l'avance et des acomptes seraient supérieurs au montant final déterminé de la subvention, un ordre de reversement sera établi.

La subvention est imputée sur le programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 15 « Action d'intégration des réfugiés », domaine fonctionnel 0104-15-13, code activité XXXX.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :
NOM / N°SIRET / ADRESSE
N° IBAN : XXX
Code BIC : XXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire régional.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Durant toute la période de réalisation de la convention, l'association s'engage à conserver une liste à jour des bénéficiaires datée comportant l'identité de chaque personne réinstallée accompagnée (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° OFPRA/AGDREF, date d'entrée et de sortie du dispositif) ainsi que tout document non-comptable permettant de justifier la prise en charge des personnes (contrat de prise en charge, signature du bail glissant justifiant l'accès au logement, etc.).

Pour solliciter un acompte, l'organisme s'engage à transmettre à l'administration une liste exhaustive des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° AGDREF, date d'entrée et de sortie du dispositif) datée et signée.

Pour le versement du solde, l'organisme s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- La liste exhaustive des bénéficiaires accueillis dans le cadre du dispositif comportant l'identité de chaque personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, n°AGDREF, date d'entrée et de sortie du dispositif) ;
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité (y compris les indicateurs d'évaluation en annexe 2).

Par ailleurs, le partenaire s'engage à transmettre à l'administration toute convention de partenariat signée avec un co-partenaire, dès lors que celui-ci supporte une partie des dépenses éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le partenaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le partenaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien du ministère de l'Intérieur et de l'Union européenne au titre du FAMI sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. Le public réinstallé devra également en être informé.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « *Le projet est soutenu par la République française et par l'Union européenne dans le cadre du fonds usile, migration et intégration* » et s'accompagne de l'emblème du ministère de l'Intérieur et de l'Union européenne, selon les dispositions réglementaires en vigueur publiées sur les sites internet suivants :

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/>

http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/pdf/use-emblem_fr.pdf

ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le partenaire s'engage à en informer l'administration sans délai de l'avancement du projet.

Le partenaire s'engage à transmettre à l'administration, au moins une fois par an, les données relatives aux indicateurs de réalisation, en annexes, et à l'exécution qualitative du projet ainsi que tout document relatif au projet demandé dans le cadre de l'évaluation du programme.

ARTICLE 8 – CONTRÔLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Toute demande de modification du projet (dans ses dates de réalisation, son périmètre, le nom du partenaire, son plan de financement, etc.) doit être adressée de façon écrite et motivée par le partenaire à l'administration avant la fin de la période de réalisation de l'action.

Après réception de la demande de modification du partenaire, l'administration apprécie au cas par cas la suite à y donner. Les modifications apportées ne sauraient, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux du projet. En cas d'avenant à la convention, celui-ci devra être signé des deux parties.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'administration et le partenaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Le cas échéant, le partenaire s'engage à informer l'administration des données et/ou documents devant faire l'objet d'une précaution particulière en matière de confidentialité.

La confidentialité ne peut faire obstacle au respect des règles de publicité et notamment à celles décrites à l'article 6 de la présente convention, ni au respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Le partenaire s'engage à assurer l'obligation de confidentialité des données relatives au public cible, ce qui contient l'obligation de communiquer les données relatives au public cible dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation du projet, et en tout état de cause aux seuls partenaires du projet.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'organisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILISATION ET ABANDON DU PROJET

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cadre, le partenaire pourra être tenu de rembourser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention, déduction faite des dépenses dûment justifiées.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les pièces constitutives de la convention sont :

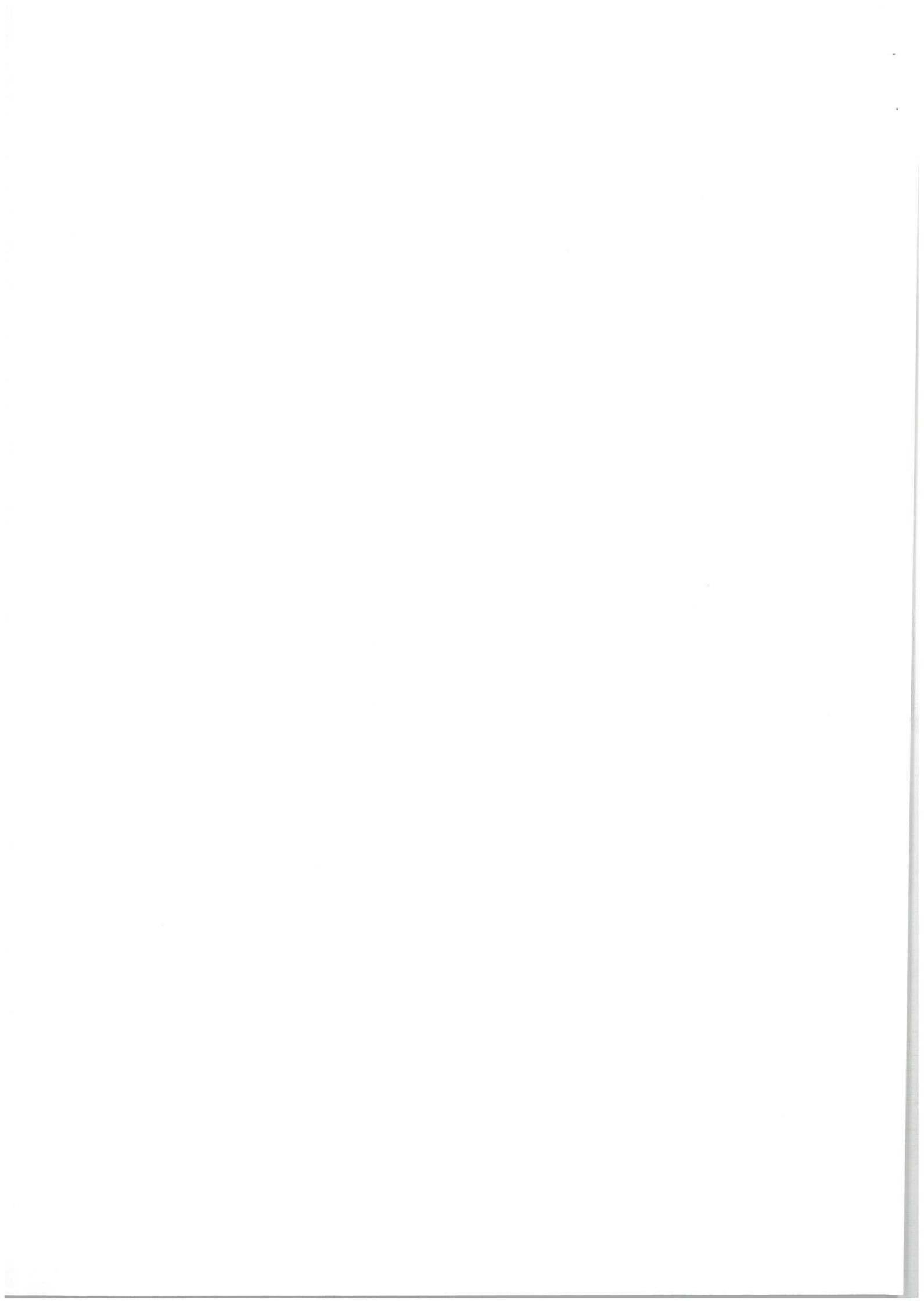
- le présent document ;
- l'annexe I : cahier des charges ;
- l'annexe II : budget prévisionnel (CERFA);
- l'annexe III : grille des indicateurs.

Fait en trois exemplaires originaux, à

, le

**Le président de l'association ...
ou son délégataire**
(Nom, qualité du signataire et cachet)

XXXXX





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ANNEXE 6.2

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés -familles et isolés de plus de 25 ans- annexé à la convention attributive de subvention

CONTEXTE

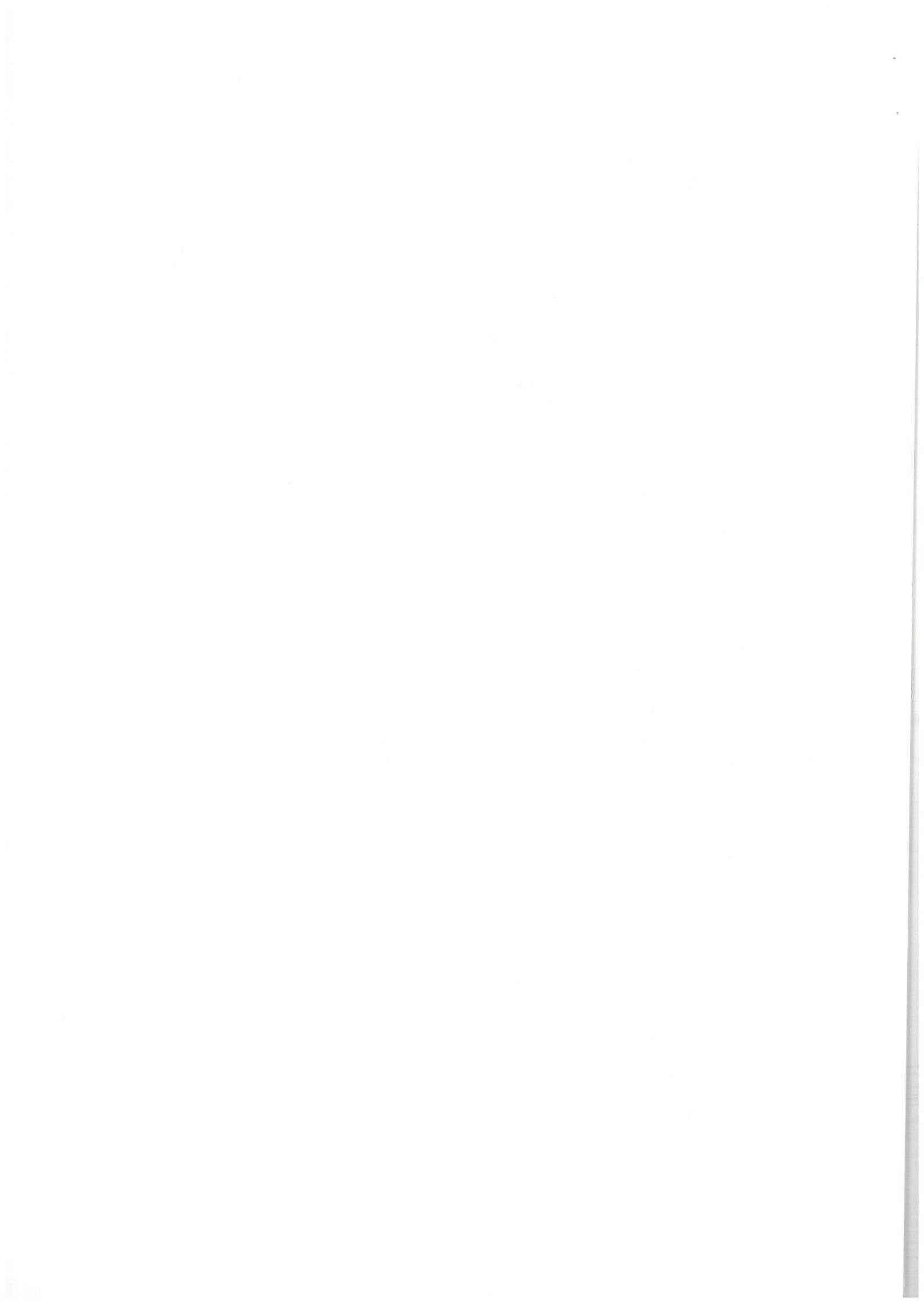
Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Le présent cahier des charges vise à accueillir et accompagner un **public composé de familles ou de personnes isolées de plus de 25 ans**. Il ne concerne pas les personnes isolées de moins de 25 ans non éligibles au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.



DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année de réfugiés syriens et palestiniens de Syrie ou de réfugiés subsahariens en provenance notamment du Tchad, du Niger ou des personnes évacuées de Libye accueillis dans le cadre d'un programme de réinstallation européen. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation des logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des logements pérennes adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du logement, avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

MOBILISATION DE LOGEMENTS

L'opérateur doit capter autant de logements qu'il a de ménages orientés.

• Modalité d'entrée dans le logement

Le principe est un accueil direct dans le logement, sans passer par un hébergement transitoire. Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

Le dispositif doit permettre aux réinstallés d'accéder au statut de locataire avant la fin de prise en charge d'un an par l'opérateur et de gérer de façon autonome le logement (gestion des factures relatives aux fluides...).

• Typologie des logements

L'opérateur s'engage à mobiliser :

- des logements dans le parc privé prioritairement, notamment via l'intermédiation locative, et social si besoin ;
- des logements qui - pour certains d'entre eux - permettent l'accès simple à des infrastructures

médicales ou sont des logements pour PMR compte tenu de la particulière vulnérabilité des réfugiés qui peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds ;

- des logements permettant l'accueil de familles nombreuses ;
- des logements hors Île-de-France, Corse et DOM-COM compte tenu de la situation particulière de ces territoires.

L'opérateur veille à l'acceptabilité de la mobilisation des logements, en lien avec les services déconcentrés de l'État.

• **Accompagnement dans l'entrée dans les logements**

En lien avec les associations caritatives au besoin, l'opérateur meuble le logement et met à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) si besoin, dans l'attente de l'accès des réinstallés aux droits sociaux.

Les logements offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi et, pour les centres collectifs, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possibles. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Plus globalement, assurer le lien avec les associations caritatives (restos du cœur, secours populaire, Secours Catholique, Croix Rouge Française, etc.), pour l'aide alimentaire et à l'équipement d'occasion des logements.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement selon la composition familiale prévue avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins, les écoles...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPPA pour la poursuite des

démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour. Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

• Moyens humains mobilisés

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

• Modalités de l'accompagnement individuel

À l'arrivée des bénéficiaires dans le logement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPR, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'**ouverture des droits** tels que l'affiliation à un régime d'assurance sociale, le RSA, les aides au logement, les allocations familiales. Des missions foraines de la CAF sur site peuvent être sollicitées. Il est important de travailler sur le budget dès le premier versement du RSA. Afin de faciliter l'ouverture des droits, l'opérateur délivrera l'attestation familiale provisoire.
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Rechercher une solution adaptée pour la **scolarisation** des enfants en lien avec la mairie et les services de l'État ;

- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;
- Inscrire les personnes à Pôle emploi ou à la mission locale et leur proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

- **Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet**

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPPA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- **Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet**

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

- **Partenariat avec les acteurs locaux**

En amont de l'implantation des logements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État.

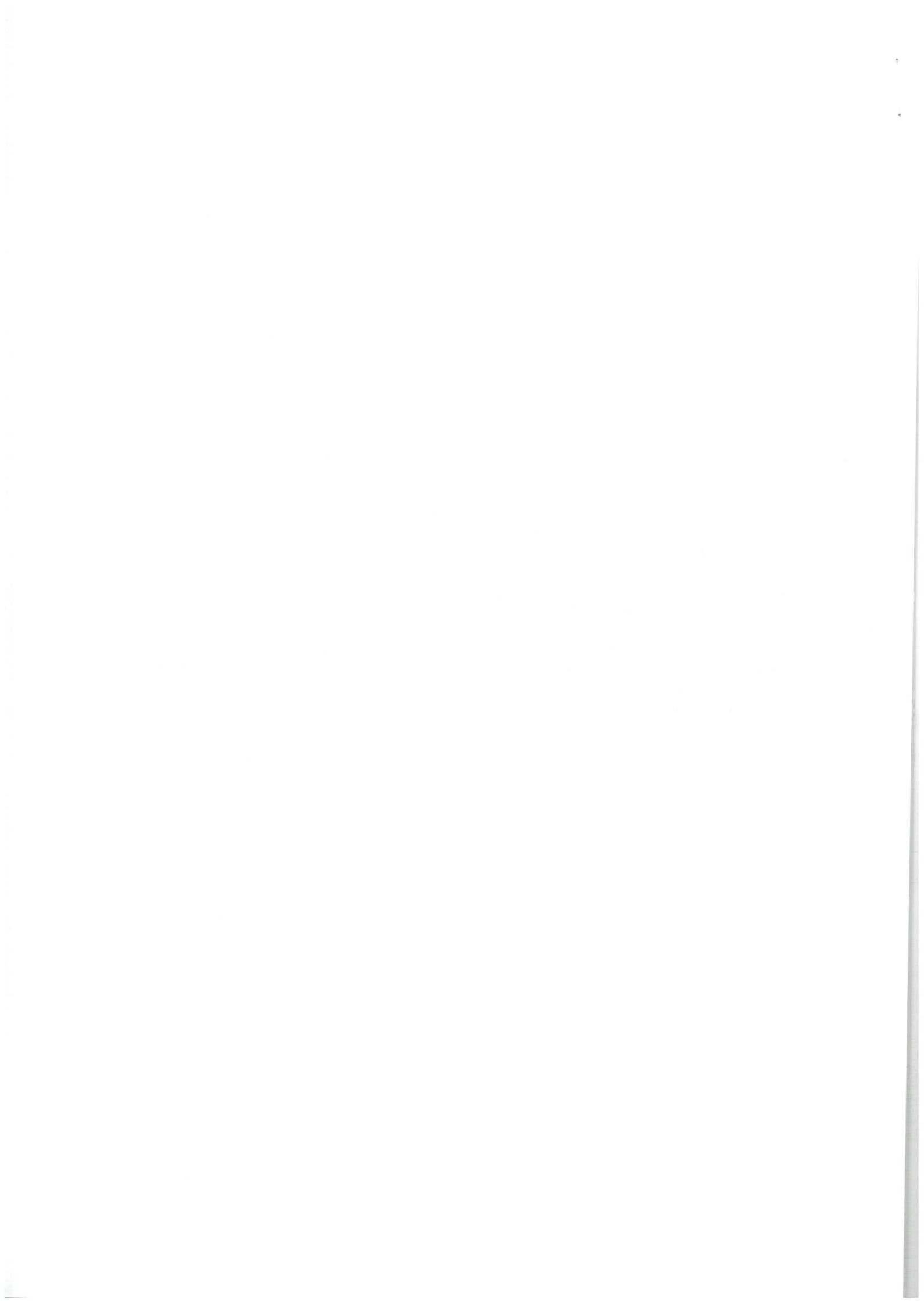
Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...).

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...), au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

- **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargé de l'accompagnement et du logement des réfugiés.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ANNEXE 6.3

Modèle de cahier des charges du programme d'accompagnement global de réfugiés réinstallés isolés âgés de 18 à 25 ans annexé à la convention attributive de subvention

CONTEXTE

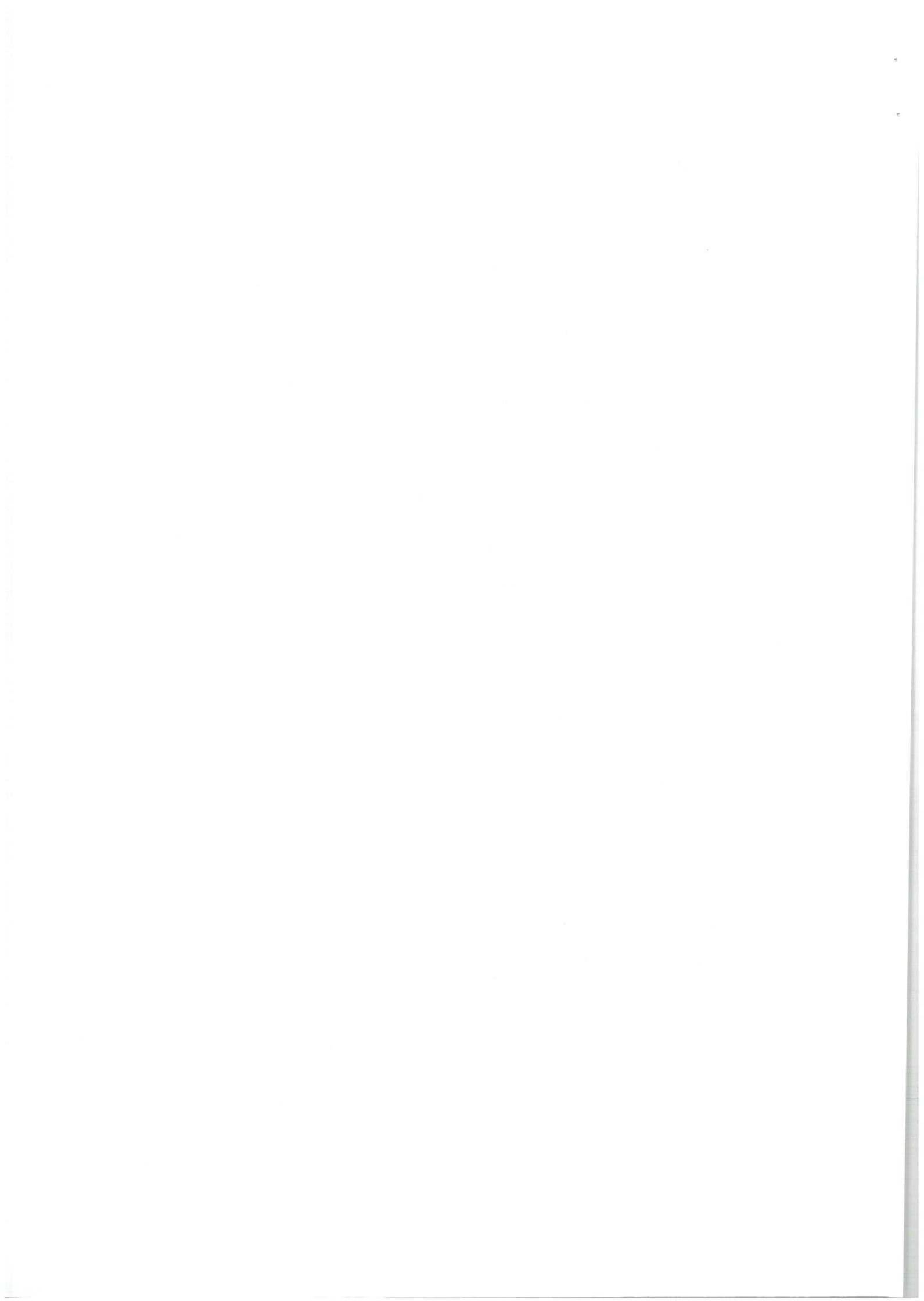
Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne ces personnes identifiées par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État confie à l'opérateur signataire de la présente convention la mission de les loger et de les accompagner pendant une année. L'accueil de ce public en France repose sur le principe d'un accueil direct dans le logement.

Parmi ces réfugiés, de **jeunes réfugiés de moins de 25 ans isolés** sont présents et nécessitent un accompagnement particulier du fait de leur vulnérabilité particulière et de leur inéligibilité au revenu de solidarité active.

L'opérateur aura pour missions de :

- 1) Proposer un nombre de places de réinstallation ;
- 2) Mettre à disposition une offre anticipée et adaptée de logements ou d'hébergement;
- 3) Assurer l'acheminement des réfugiés depuis le lieu d'arrivée en France vers les logements ;
- 4) Assurer l'entrée dans le logement des réfugiés réinstallés sur le parc des logements identifiés par l'opérateur ;
- 5) Mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- 6) Assurer un accompagnement global des réfugiés pendant un an ;
- 7) Rendre compte de la mise en œuvre des projets conduits.



DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

OBJECTIF GLOBAL ET PUBLIC VISÉ

Le projet a pour objectif de mettre en place un accueil et une prise en charge sur une année de **réfugiés réinstallés syriens et palestiniens de Syrie ou subsahariens de moins de 25 ans isolés dans le cadre d'un programme de réinstallation européen**. Ces personnes ont le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire dès leur entrée en France. Leurs arrivées sont soit groupées par contingent selon un calendrier fixé par les services de l'État, soit « perlées » au fur et à mesure de la captation de logements.

L'opérateur aura pour missions de :

- accueillir, mettre à disposition des hébergements transitoires ou logement adaptés, au sein desquels il accompagnera les réinstallés ;
- assurer pour les arrivées en deçà de 10 personnes l'acheminement des réinstallés depuis le lieu d'arrivée en France (aéroport ou dans certains cas la gare la plus proche du centre d'hébergement temporaire destiné aux réfugiés), avec la présence d'un accompagnateur tout au long du trajet, vers l'hébergement. L'opérateur mettra à disposition un travailleur social et un interprète qui procéderont à l'installation des réinstallés dans l'hébergement qui leur est destiné. Dès lors que les réinstallés arrivent par groupes de plus de dix personnes, l'OIM organise l'arrivée jusqu'au centre concerné en affrétant un bus ;
- assurer l'entrée dans le logement des réinstallés sur le parc identifié par l'opérateur ;
- mettre à disposition une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réinstallés à un revenu ou des indemnités ;
- assurer l'accompagnement global des réinstallés pour une durée d'un an. Cet accompagnement doit permettre d'appuyer le public cible des réinstallés dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français et dans le domaine de la santé notamment mentale.

Le public des jeunes isolés de 18 à 25 ans requiert un accompagnement particulièrement renforcé du fait notamment de l'absence de ressources.

MOBILISATION DE LOGEMENTS POUR JEUNES REINSTALLÉS ISOLES

L'opérateur doit capter autant de logements nécessaires qu'il a de jeunes réfugiés accueillis. La colocation peut être envisagée compte tenu des spécificités du public accueilli. Le principe est un **accueil direct dans le logement** ; l'opérateur peut toutefois proposer un hébergement transitoire.

Le public accueilli n'a pas vocation à intégrer des places en centres provisoires d'hébergement.

- **Nature, statut de l'hébergement, localisation et capacité d'accueil**

Localisation

Indiquer la localisation exacte de ou logements(s)

Capacité d'accueil

Nombre de personnes à accueillir :

Nombre de places mobilisables :

Typologie des logements (isolés ou colocations) :

- **Modalités liées à l'hébergement**

Les locaux offrent des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, d'accès wifi. La colocation de plusieurs personnes isolées, impliquant le partage des pièces à vivre, doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résidant. Compte tenu de la vulnérabilité de certains réfugiés, un accès PMR devra être privilégié lorsque cela est possible.

Globalement, l'opérateur est en charge d'accueillir et d'héberger les personnes, d'assurer ou faire assurer un service de restauration matin, midi et soir toute la semaine, weekend inclus et à défaut prévoir une aide de subsistance.

À l'entrée des bénéficiaires dans le logement, fournir :

- Un kit alimentaire ;
- Un kit hygiène ;
- Des vêtements, adaptés à la saison, à l'ensemble des personnes accueillies ;
- Mettre à disposition des machines à laver/sèche-linge (avec une participation des usagers, via un système de jeton de laverie).

Droits et devoirs des bénéficiaires pendant le séjour dans l'hébergement

- Assurer le respect d'un **règlement intérieur** de fonctionnement définissant les droits et obligations des usagers. Ce règlement intérieur sera remis à la personne lors de l'accueil dans une langue compréhensible par cette dernière ou remis en présence d'un interprète ;
- Procéder à la **signature du contrat de séjour et d'accompagnement** avec les réinstallés dès l'entrée dans l'hébergement transitoire définissant les modalités et les conditions de leur prise en charge au sein du dispositif. Les modalités d'hébergement devront clairement y figurer, de même que la clause de sortie du dispositif transitoire ;
- Procéder à la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les personnes, et destinée à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de celui du personnel œuvrant pour son compte ou du fait des personnes accueillies dans le cadre de la présente convention.
- Supporter tout dommage corporel, matériel, direct ou indirect y compris les dommages affectant le matériel ou les locaux utilisés dans le cadre de la mission confiée par l'État, notamment les vols, incendies ou dommages au bâti, à la voirie.

ACCUEIL

Dès l'orientation du public cible par l'État, l'opérateur positionne ce public réinstallé sur un logement capté et équipé par l'opérateur. L'opérateur s'engage en tant que locataire en titre des hébergements et des logements captés à souscrire une assurance multirisque habitation au nom de l'opérateur, signe avec le bailleur social ou privé un bail de sous-location en vue d'un glissement de bail (état des lieux et remise des clefs, ouverture des compteurs au nom de l'opérateur, ameublement et équipement du logement avec kit literie, électro-ménagers, linge de maison, vaisselle et quelques denrées alimentaires et produits de premières nécessités).

L'équipe sociale dédiée assure l'accompagnement du réinstallé pour le repérage géographique dans l'environnement (tour du quartier pour repérer les transports en commun, les services de proximité, les magasins...) et pour réaliser les premières courses (produits de premières nécessités, y compris une carte SIM préchargée pour communiquer).

L'opérateur informe également le bailleur de l'arrivée des personnes et l'OFPPA pour la poursuite des

démarches en vue notamment de l'obtention de la protection internationale et la demande du titre de séjour. Par ailleurs, l'opérateur assure le relais avec les services territoriaux de l'État.

Pour l'ensemble de ces missions, l'opérateur a recours si besoin à des traducteurs ou des interprètes.

ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement global des réfugiés doit permettre de les appuyer dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins. Une attention particulière devra être apportée à l'accompagnement des réinstallés dans leur insertion professionnelle et l'apprentissage du français. Ces actions devront être conduites dans le cadre de partenariats avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

• Moyens humains mobilisés

Un taux d'encadrement d'environ **1 ETP pour 15 personnes dont au moins 50% d'intervenants socio-éducatifs est nécessaire**. L'opérateur s'engage à mobiliser une équipe d'intervenants sociaux présentant des qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et ayant reçu une formation relative aux spécificités et à la vulnérabilité du public pris en charge.

• Modalités de l'accompagnement individuel

À l'arrivée des bénéficiaires dans l'hébergement, l'opérateur a pour missions de démarrer un accompagnement social et administratif selon les modalités suivantes :

- Établir un **diagnostic administratif** (documents en la possession des réinstallés, démarches à entreprendre pour l'octroi de la carte de séjour), s'assurer de la délivrance du récépissé et de la décision de l'OFPRA, délivrer une attestation de domiciliation et offrir un service de courrier ;
- Procéder à toutes les démarches nécessaires à l'**ouverture des droits tels que les droits à l'assurance maladie ou encore l'inscription auprès des missions locales de secteur ou de pôle emploi, les aides au logement, etc.**
- Procéder à l'ouverture d'un **compte bancaire** (livret à la Poste) pour que l'opérateur effectue des virements de pécule en attendant l'ouverture de leurs droits sociaux ;
- En matière de **santé**, assurer une présence médicale les premiers jours de l'accueil des réinstallés et permettre une orientation sanitaire ciblée du public cible ; organiser systématiquement un bilan médical à l'arrivée via les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; s'assurer que toute prise en charge de soin nécessaire soit réalisée (relais vers les services de prise en charge psychologique). Dans le cadre d'un traumatisme diagnostiqué par un médecin généraliste, l'opérateur fera intervenir au besoin un psychologue en interne qui assure un diagnostic et accompagne les personnes vers les CMP (la psychiatrie du secteur). Proposer et inciter les réinstallés à assister et à participer aux groupes de parole animés par un psychologue au sein de l'association (cette action vise à éviter l'isolement social des réinstallés et faciliter ainsi leur intégration) ;
- Porter une attention particulière à l'**apprentissage linguistique**, via la réalisation d'évaluations de niveau, une base qui permet de lancer des actions d'apprentissage de la langue française. Pour l'apprentissage du

français, des cours collectifs seront prévus. La mise en relation avec l'OFII doit être réalisée très rapidement à l'arrivée des personnes dans l'objectif d'une signature du CIR, d'une évaluation linguistique et du suivi des cours de FLE ;

- Proposer un bilan de compétences professionnelles des réinstallés dans le but de trouver un **emploi** et mettre en place, le cas échéant, un cursus de **formation** : le jeune réinstallé pourra notamment, s'il remplit les critères, intégrer le programme HOPE ;
- Offrir un **transport** aux personnes vers les services nécessaires en cas d'inexistence de transports en commun ;
- Organiser, via des bénévoles si besoin, des **activités d'animation** pour éviter les périodes d'inactivité et faciliter l'intégration en France (activités sportives, culturelles, découverte du quartier ou de l'environnement de proximité ...).

Un accompagnement renforcé devra être assuré durant les premières semaines suivant l'arrivée en France, avec des visites à domicile régulières.

PILOTAGE

PILOTAGE DU PROJET

- Outils mis en place par l'opérateur pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible concerné par le projet

Un tableau des personnes accueillies par site est renseigné et actualisé mensuellement par les équipes. Ce tableau indique clairement l'identité de chacune des personnes accueillies (nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée et de sortie du dispositif et n°AGDREF/OFPPA). Il doit permettre de suivre l'état d'avancement des différents volets relevant du dispositif d'accompagnement des personnes ; procédure, ouverture des droits, parcours logement... Ce tableau doit permettre de récolter et de suivre les indicateurs de réalisation du projet.

- Indicateurs

Les indicateurs de suivi devront impérativement être renseignés dans la grille annexée à la convention. Les écarts devront être détaillés dans le rapport d'exécution associé.

- Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet

Préciser les régions, départements et villes concernées.

RÉGION	DÉPARTEMENTS	VILLES

PILOTAGE DU PROGRAMME

• **Partenariat avec les acteurs locaux**

En amont de l'implantation des hébergements, l'opérateur s'engage à travailler en lien très étroit avec les services déconcentrés de l'État.

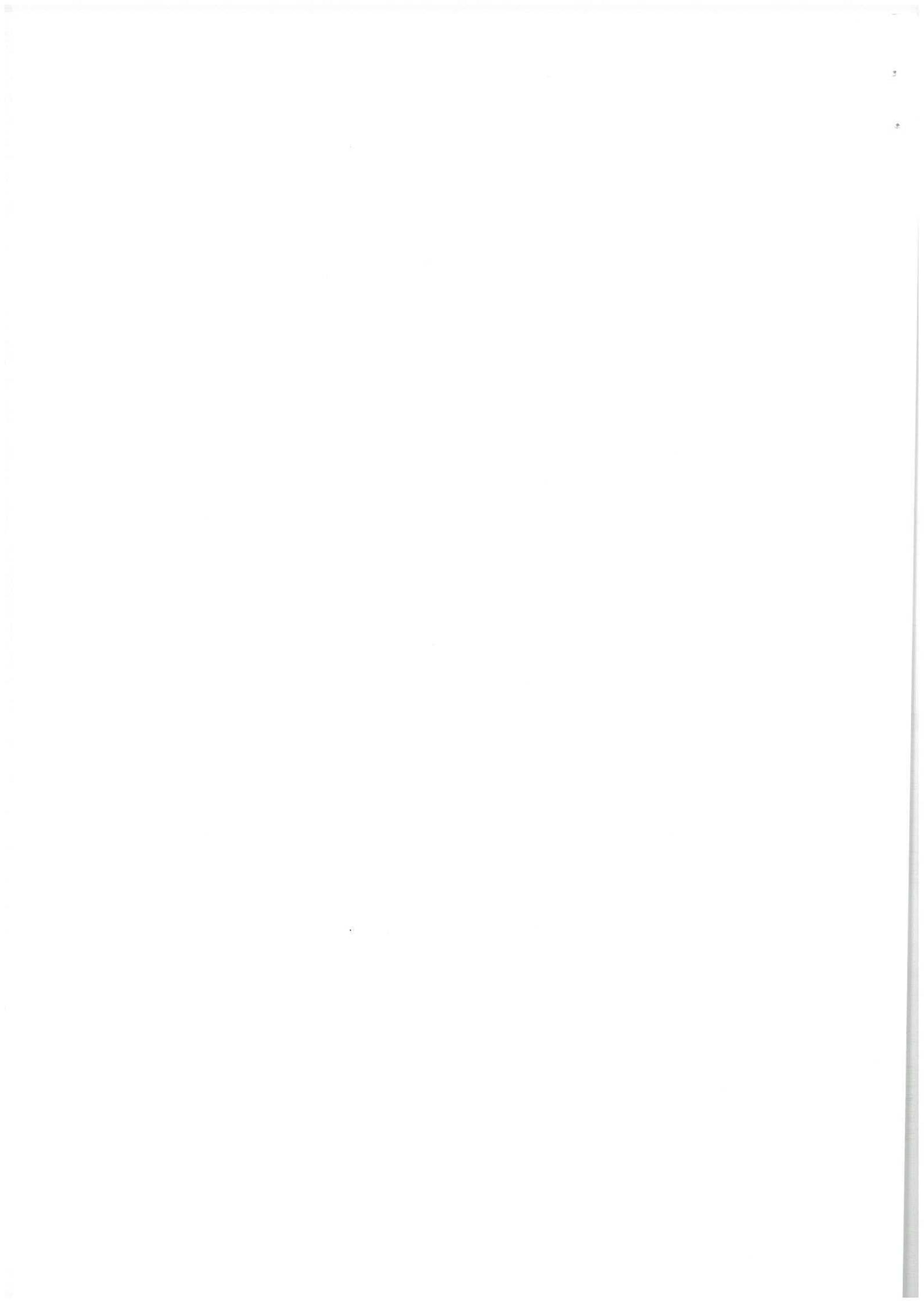
Tout au long de la mise en œuvre du projet, l'opérateur s'engage à tenir informé les services de l'État de toutes difficultés éventuelles qui pourront lui demander d'ajuster certaines actions afin d'assurer le meilleur accompagnement en faveur des personnes accueillies.

Les actions menées par l'opérateur s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. L'opérateur est encouragé à signer des conventions de partenariat locales avec différents organismes afin de faciliter le travail d'accompagnement (CPAM, ARS, CAF...) à la fois pendant la phase d'hébergement transitoire et la phase de logement.

L'opérateur s'engage à participer aux instances partenariales pilotées par les services de l'Etat (comité de pilotage avec les acteurs susceptibles d'être concernés, autres associations, collectivités locales, caf, pôle emploi, CPAM, OFII, sous-préfet d'arrondissement, services de l'État, DASEN, ...) au sein desquels sera désigné un référent réinstallation.

• **Rôle des acteurs institutionnels et modalités de pilotage :**

- la direction de l'asile de la DGEF pilote le programme de réinstallation en France et gère les fonds européens délégués ;
- les autorités préfectorales et les services déconcentrés de l'Etat sont responsables de la mise en œuvre locale du programme européen de réinstallation, de la délivrance des documents de séjour et du pilotage local des politiques d'intégration ;
- le HCR et l'OIM interviennent en amont de l'arrivée des personnes réinstallées pour leur l'identification et l'organisation de sessions d'orientation culturelle dans le pays de premier accueil et du transfert des réfugiés en France ;
- l'OFPRA, autorité statuant sur l'éligibilité à la réinstallation et sur la détermination du statut de réfugié ou de protection subsidiaire en France ;
- une équipe projet composée de la DGEF, la DIHAL et la DIAIR appuie les territoires dans la mise en œuvre du programme européen de réinstallation ;
- le GIP-HIS apporte un appui technique à la mise en œuvre du programme et participe à l'évaluation nationale du programme ;
- les opérateurs spécialisés sont chargés de l'accompagnement et du logement des réfugiés.



ACCÈS AU LOGEMENT				
Nombre de personnes ayant accès à un logement pérenne dans le parc privé				
Nombre de personnes ayant accès à un logement pérenne dans le parc social				
Nombre de lieux directs				
Nombre de lieux relais				
Nombre de personnes bénéficiant d'une intermédiation locative				
Nombre de colocations mises en place				
ACCÈS À L'EMPLOI				
Nombre de personnes ayant bénéficié de mesures préparatoires à l'entrée sur le marché du travail				
Répartition par tranches d'âge*				
16-25 ans				
26-59 ans				
60 ans et plus				
Répartition par pays de provenance (préférez ci-dessous en colonne A)				
Belgique 1				
Belgique 2				
Belgique 3				
Belgique 4				
Belgique 5				
Répartition par niveau de qualification/qualifiés*				
Aucun/ Pas de qualification formelle				
Primaire				
Niveau VET V/bb				
Niveau V				
Niveau IV				
Niveau III				
Niveau II				
Niveau I				
Répartition par niveau de connaissance de maîtrise du français*				
Aucun				
Niveau A1				
Niveau A2				
Niveau B1				
Niveau B2				
Niveau C1				
Niveau C2				
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers un emploi				
Répartition par tranches d'âge*				
16-25 ans				
26-59 ans				
60 ans et plus				
Répartition par pays de provenance/d'origine (préférez ci-dessous en colonne A)				
Belgique 1				
Belgique 2				
Belgique 3				
Belgique 4				
Belgique 5				
Répartition par niveau de scolarisation/qualification*				
Aucun/ Pas de scolarisation formelle				
Primaire				
Niveau VET V/bb				
Niveau V				
Niveau IV				
Niveau III				
Niveau II				
Niveau I				
Répartition par niveau de connaissance de maîtrise du français*				
Aucun				
Niveau A1				
Niveau A2				
Niveau B1				
Niveau B2				
Niveau C1				
Niveau C2				
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une sortie positive vers une formation				
Répartition par type de formation				
Dans la filière professionnelle				
Dans les institutions universitaires/Études supérieures				
Nombre d'enfants scolarisés				
INDICATEURS LIÉS AU PROJET				
Montant moyen de l'appui financier (c'est-à-dire accordé par défaut)				
Quel moyen d'accompagnement				
Quel moyen d'accès aux milieux sociaux				
Quel moyen d'accès aux droits de la santé				

* à la date d'arrivée

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information